

ANNEXE II

Réserves aux mesures ultérieures

Liste du Canada

Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 (Réserves et Exceptions), le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui est non conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- a) les services sociaux (à savoir : maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité ou garantie du revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; instruction publique; formation publique; santé; et garde d'enfants), lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel);
- b) les droits ou préférences accordés aux autochtones, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie), 5 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une tierce Partie), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats);
- c) les droits ou préférences accordés aux minorités socialement ou économiquement défavorisées, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats);
- d) les exigences en matière de résidence applicables aux propriétaires de terrains bordant l'océan, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie);
- e) les titres d'État (à savoir : acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des personnes physiques de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le Gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial ou une administration locale), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie);